



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FÉVRIER 2023

Lieu : 7 bld de la Trouillette – SAINT MAIXENT L'ÉCOLE

Date de la convocation : 16 février 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200041994-20230222-DE-2023-02-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2023

Nombre de membres en exercice : 45

Président de séance : Daniel JOLLIT

Secrétaire de séance : Angélique CAMARA

Présents : Laurent BALOGE, Martine ZARKA-LONGEAU, Didier JOLLET, Bernard COMTE, Marie-Pierre MISSIOUX, Frédéric BOURGET, Jérôme BILLEROT, Marie-Claude PAPET, Joël COSSET, Laëtitia HAMOT, Yannick MAILLOU, Sophie FAVRIOU, Sébastien FORTHIN, Marie-Laure WATIER, Estelle DRILLAUD GAUVIN, Marie NAUDIN, Evelyne VEZIER, Stéphane BAUDRY, Marie-Hélène ROSSI-DAUDE, Tony CHEYROUSE, Corinne PASCHER, Dominique ANNONIER, Thierry PETRAULT, Angélique CAMARA, Michel CHANTREAU, Roger LARGEAUD, Dominique PAYET, Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Patrice AUZURET, Mireille GRELET.

Excusés et Pouvoirs : Virginie FAVIER, Liliane ROBIN, Christophe BILLEROT, Jean-François RENOUX donne pouvoir à Stéphane BAUDRY, corinne GUYON donne pouvoir à Tony CHEYROUSE, Céline RIVOLET donne pouvoir à Roger LARGEAUD, Nathalie PETRAULT donne pouvoir à Dominique PAYET, Régis BILLEROT donne pouvoir à Didier JOLLET



### **DE-2023-02-01 ARRÊT DE LA RÉVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) ET BILAN DE LA CONCERTATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-31 et suivants et L 103-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le 1° de l'article L 153-31 qui prévoit que le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L103-2 qui prévoit que la révision du plan local d'urbanisme fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-11, l'autorité compétente qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en date du 24 février 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a abrogé la révision n°1 et a prescrit la révision n°2 tout en définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur Projet d'Aménagement et de Développement Durables au conseil communautaire en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme et Habitat en date du 5 septembre 2022 pour la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et pour les modalités de concertation définies ;

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 7 septembre 2022 pour la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Monsieur le Président présente le bilan de concertation rappelant toutes les actions réalisées dans le cadre de la révision du PLUi pour informer, consulter et co-construire le PLUi. Les modalités de concertation prévues dans la délibération en date 28 septembre 2022 ont bien été respectées (cf le tableau dans la note de synthèse).

Les remarques soulevées par les habitants n'ont pas conduit à modifier le dossier de PLUi car il s'agissait de demandes relevant de l'intérêt particulier. Elles pourront être posées de nouveau auprès du Commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

Monsieur le Président rappelle les objectifs de la révision n°2. Le travail collectif engagé par la Commission Urbanisme et relayé dans les communes a permis de réduire de façon conséquente les surfaces classées en UC, UD, 1AU et les STECAL. Ces évolutions placent le Haut Val de Sèvre dans la trajectoire de la réduction de la consommation d'espace dans la perspective du Zéro Artificialisation nette.

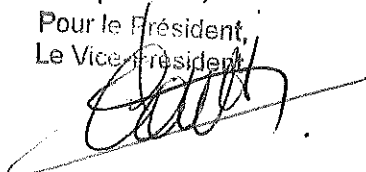
Cela répond aux demandes du Tribunal Administratif et des services de l'Etat. La révision a été aussi l'occasion de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour intégrer et faciliter la mise en œuvre de nouveaux projets présentant un intérêt général pour le territoire. Enfin, elle a permis de toiletter le règlement afin de clarifier sa mise en œuvre sur quelques points.

Monsieur le Président rappelle qu'une note de synthèse a été transmise à tous les conseillers communautaires comprenant deux parties : le bilan de la concertation et le projet de PLUi.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à la majorité (10 voix contre : Mesdames VEZIER, ZARCA-LONGEAU, HAMOT, FAVRIOU, WATIER, Messieurs PERGET, AUZURET, PETRAULT, FORTHIN, MAILLOU, 3 abstentions : Mesdames PETRAULT et GRELET, Monsieur PAYET),

- TIRE le bilan de la concertation tel qu'il est présenté en annexe.
- ARRÊTE le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président ou un vice-Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le président,  
Pour le Président,  
Le Vice-président



la secrétaire de séance,



Conformément aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux 19 communes de la Communauté de Communes pour donner un avis sur le projet de PLUi arrêté. L'avis devra être rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément aux articles L153-16, L153-17 et R153-6 du code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis :

- Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;
- A leur demande :
  - Aux communes limitrophes ;
  - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
  - A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme et L112-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet de plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis :

- de la Chambre d'Agriculture,
- de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;
- du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Conformément à l'article L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées, ainsi que les possibilités d'évolution des bâtiments d'habitation (extension, annexe) en zone agricole et naturelle feront l'objet d'un avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Conformément à l'article L104-2 et R104-1 du code de l'Urbanisme, le PLUi est soumis à évaluation environnementale. Le dossier arrêté du PLUi sera transmis pour avis à l'autorité environnementale (Article L104-6 code de l'Urbanisme).

Conformément aux articles R153-3 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes durant un mois.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.